



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de Loire-Atlantique



www.cdg44.fr

ÉDITO

Vous êtes lauréat d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale et je vous adresse à cette occasion mes félicitations.

La réussite à un examen professionnel permet à un agent territorial déjà titulaire et remplissant les conditions d'ancienneté requises, de progresser dans sa carrière et d'avoir la possibilité d'accéder à un grade supérieur (avancement de grade) ou à un cadre d'emplois supérieur (promotion interne).

Pour autant, la réussite à un examen n'oblige pas l'employeur à une promotion de l'agent dans le grade correspondant.

Afin de vous accompagner dans votre démarche, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique met à votre disposition ce guide pratique, dans lequel vous trouverez les informations nécessaires pour mener à bien votre projet d'évolution de carrière.

Philip SQUELARD

Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique





SOMMAIRE

1 / DISTINCTION ENTRE EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE & DE PROMOTION INTERNE _____ P . 6

A / EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE

B / EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

2 / LISTE D'ADMISSION _____ P . 8

A / QU'EST-CE QU'UNE LISTE D'ADMISSION ?

B / COMBIEN DE TEMPS EST-ELLE VALABLE ?

3 / COMMENT OBTENIR MA NOMINATION SUR LE NOUVEAU GRADE ? _____ P . 9

A / INFORMATION DE VOTRE EMPLOYEUR

B / DÉCISION DE VOTRE EMPLOYEUR

4 / SUITE À MA NOMINATION _____ P . 13

A / EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE

B / EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

C / LA TITULARISATION

D / L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

E / LA RÉMUNÉRATION

5 / LEXIQUE _____ P . 16

1/

DISTINCTION ENTRE EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE & DE PROMOTION INTERNE

Il importe de distinguer l'examen d'avancement de grade de l'examen de promotion interne, parce qu'ils recouvrent des réalités différentes et répondent à des procédures propres à chacun d'entre eux.

EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE

Il s'agit d'un examen professionnel permettant de passer d'un grade au grade immédiatement supérieur, sans changer de cadre d'emplois.

Exemples :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION
Grade adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ↓	Grade adjoint technique de 2 ^{ème} classe ↓	Grade adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe ↓
Grade adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Grade adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Grade adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe

EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

Il s'agit d'un examen professionnel permettant d'accéder au cadre d'emplois immédiatement supérieur.

Exemples :

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS
Grades adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe	Grade adjoint technique	Grade technicien, grades technicien principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe



Cadre d'emplois des rédacteurs	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Cadre d'emplois des ingénieurs
Grade rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Grade agent de maîtrise	Grade ingénieur

QU'EST-CE QU'UNE LISTE D'ADMISSION ?

Les lauréats d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'admission. Celle-ci est gérée par l'autorité organisatrice de l'examen.

Cependant, l'inscription ne vaut pas nomination. En effet, en vertu du principe de **libre administration** des collectivités territoriales, les employeurs sont libres de leur choix.

À SAVOIR :

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen professionnel sont confidentielles et personnelles. Elles n'ont aucune incidence sur la nomination et n'ont pas à être communiquées lors de vos candidatures.

COMBIEN DE TEMPS EST-ELLE VALABLE ?**DURÉE**

La liste d'admission est établie sans limitation de durée.

MODALITÉS DE RÉINSCRIPTION

Il n'y a aucune démarche à effectuer pour être réinscrit sur la liste d'admission.

FIN DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'ADMISSION

La liste d'admission reste valable tant que tous les lauréats ne sont pas inscrits sur un tableau d'avancement ou une liste d'aptitude.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de signaler vos changements d'adresses mail et postale !

COMMENT OBTENIR MA NOMINATION SUR LE NOUVEAU GRADE ?

INFORMATION DE VOTRE EMPLOYEUR

Vous devez informer votre employeur de votre réussite à l'examen professionnel, et lui faire part de votre souhait d'être nommé sur ce grade.

Il suffit simplement d'adresser un courrier à l'autorité territoriale (maire ou président).

DÉCISION DE VOTRE EMPLOYEUR

CELUI-CI PEUT

- > **refuser** (temporairement ou définitivement) de vous nommer. Dans ce cas, vous devrez envisager une mutation dans une autre collectivité si vous souhaitez valider votre examen professionnel. La liste d'admission a une valeur nationale, vous pourrez donc faire acte de candidature auprès de toutes les collectivités de France (en dehors de la ville de Paris, qui a un statut particulier).
- > **proposer votre nomination** (soumise au passage devant la Commission Administrative Paritaire compétente).

DANS LE CADRE D'UN EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi par la collectivité territoriale et après avis de la **Commission Administrative Paritaire** (C.A.P) compétente.

La collectivité n'est pas tenue d'inscrire tous les agents éligibles ni de nommer tous les fonctionnaires qui figurent sur le tableau.

Une fois le tableau rendu exécutoire, l'autorité territoriale prend un arrêté individuel de nomination suivant l'ordre d'inscription du tableau.

DANS LE CADRE D'UN EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

La promotion interne s'opère sur proposition de l'autorité territoriale après inscription sur une liste d'aptitude établie, après avis de la **Commission Administrative Paritaire compétente** (CAP).

Les listes d'aptitude sont établies par :

- les présidents des Centres de Gestion pour les collectivités affiliées aux CDG.
- l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées.

1

Votre autorité territoriale doit proposer votre inscription en constituant un dossier motivé sur la valeur professionnelle et les acquis de votre expérience professionnelle qu'elle transmettra au service compétent qui gère la **Commission Administrative Paritaire** (CAP).

L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de constituer un dossier pour son agent et donc de proposer son inscription sur la liste d'aptitude.
Quand bien même l'employeur demande et obtient l'inscription de son agent sur la liste d'aptitude, il n'est pas tenu de le nommer.

2

Les dossiers présentés en CAP sont en nombre limité en application des quotas imposés par les statuts particuliers et les critères de la collectivité. En effet, le nombre de candidats retenus au titre de la promotion interne est soumis à un quota calculé par rapport au nombre total de recrutements, par d'autres voies, sur le cadre d'emplois concerné.

3	<p>Après avis de la CAP, l'autorité territoriale (ou le CDG pour la CAP départementale) établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. La liste d'aptitude a une valeur nationale.</p> <p>Si vous êtes inscrit sur la liste d'aptitude, vous y figurez pour deux ans, renouvelable deux fois un an (4 ans). Attention ! La demande de renouvellement est à formuler, par le fonctionnaire, un mois avant le terme de la validité de la liste, auprès du service en charge de la CAP compétente et non du service « concours et examens professionnel ».</p> <p>Faute de réinscription, il est procédé d'office à la radiation du fonctionnaire de la liste d'aptitude au terme de la validité de celle-ci.</p> <p>Si la proposition d'inscription n'est pas retenue sur la liste d'aptitude, votre collectivité devra représenter votre dossier lors d'une prochaine CAP de promotion interne, généralement l'année suivante.</p>
4	<p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle nécessite une création de poste, une déclaration de vacance d'emploi et enfin une nomination par arrêté.</p>
5	<p>Sauf exception (agent de maîtrise), l'agent est détaché pour effectuer son stage dans le nouveau cadre d'emplois, avec un changement de poste le cas échéant. Généralement, la durée du stage est de six mois au titre de la promotion interne.</p>

À SAVOIR :

Les textes réglementaires fixent des quotas de promotion interne, limitant les possibilités de nomination des employeurs. Ils sont calculés et appliqués par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées (cf lexique).

IMPORTANT :

Certains candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen professionnel, alors même qu'ils ne rempliront pas, au jour de l'examen, les conditions d'avancement de grade ou de promotion interne.

En effet, les textes indiquent que, sauf dispositions contraires, les candidats « peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions ».

Par conséquent, les lauréats de l'examen, ayant bénéficié de cette dérogation, devront attendre de remplir effectivement les conditions, c'est-à-dire, par exemple pour l'examen d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, d'atteindre le 4^{ème} échelon et de justifier des 3 années de services effectifs requises pour faire valoir leur examen et pour demander à leur collectivité de les inscrire sur un tableau annuel d'avancement de grade ou une liste d'aptitude établis après avis de la CAP compétente.

EXAMEN D'AVANCEMENT DE GRADE

Votre carrière continue de se dérouler, sur une nouvelle grille indiciaire.

EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

Vous êtes nommé stagiaire pour une période de six mois.

Le stage est une période probatoire qui équivaut à une période d'essai et de formation, durant laquelle vos aptitudes professionnelles sont évaluées.

La période de formation comprend une formation d'intégration du stagiaire dans l'environnement territorial. Elle est assurée par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et dure 5 jours. C'est votre employeur qui doit accomplir les démarches d'inscription.

À la fin de cette période de stage, la collectivité employeur décide soit une titularisation, soit une prorogation de stage soit un refus de titularisation, après avis de la CAP.

Lorsque la période de stage s'est révélée concluante, le fonctionnaire sera titularisé dans le nouveau cadre d'emplois. A défaut, il réintègrera son cadre d'emplois d'origine.

LA TITULARISATION

Elle intervient à l'issue du stage, à condition :

- > d'avoir apporté la preuve de vos capacités,
- > d'avoir effectué la formation d'intégration.

L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

La progression de la carrière se fait par :

- > **Avancement d'échelon** (de droit, à la durée maximum) **d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.**
- > **Avancement de grade** (non automatique et laissé à l'appréciation de l'employeur) : **soit par la voie d'un concours** (interne/externe), **soit par la voie de la promotion interne** (avec ou sans examen professionnel).
- > **Changement de cadre d'emplois en accédant au cadre d'emplois supérieur** : **soit par la voie d'un concours** (interne/externe), **soit à l'ancienneté** (avec ou sans examen professionnel).

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération se compose :

- > **du traitement indiciaire** (cf. exemple de grille ci-contre),
- > **du supplément familial de traitement** (pour les agents ayant des enfants à charge),
- > **de l'indemnité de résidence en fonction du lieu d'exercice,**
- > **de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) si les fonctions y ouvrent droit,**

Le cas échéant (facultatif) :

- > **d'un régime indemnitaire.**

**EXEMPLE DE LA GRILLE INDICIAIRE DU GRADE
D'INGÉNIEUR TERRITORIAL
(AU 1^{ER} JUILLET 2016)**

Les grilles indiciaires sont susceptibles d'évoluer en 2016 dans le cadre de la mise en place du Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations (PPCR) qui modifiera les indices et durées dans les échelons.

ECHELON	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ *	DURÉE DANS L'ÉCHELON	SALAIRE BRUT
1	379	349	1 an	1615.97 €
2	430	380	2 ans	1759.51 €
3	458	401	2 ans 6 mois	1856.75 €
4	492	425	3 ans	1967.88 €
5	540	459	3 ans	2125.31 €
6	588	496	3 ans	2296.63 €
7	621	521	3 ans 6 mois	2412.39 €
8	668	557	3 ans 6 mois	2579.08 €
9	710	589	4 ans	2727.25 €
10	750	619	4 ans	2866.16 €
11	801	658	-	3046.74 €

* Valeur du point au 1^{er} Juillet 2016 : 4.65807

CADRE D'EMPLOIS

Regroupe plusieurs grades.

Exemple : le cadre d'emplois des adjoints administratifs regroupe les grades d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

ÉCHELON

Période à durée variable pendant laquelle un agent se trouve entre deux avancements affectant sa rémunération au titre d'un même grade.

GRADE

Titre qui confère au fonctionnaire la vocation à occuper un emploi correspondant au grade qu'il détient (exemple : grade de rédacteur).
Se distingue de la notion de fonctions (exemple : responsable des ressources humaines).

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION

L'affiliation est obligatoire pour les communes et les établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350 agents. L'adhésion est volontaire pour les autres collectivités territoriales et établissements publics locaux.

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION

Les collectivités non affiliées sont celles dont l'effectif est supérieur à 350 agents et qui ne se sont pas affiliées volontairement.

En Loire-Atlantique, on en compte 9 : Ville de Nantes, Centre Communal d'Action Sociale de Nantes (CCAS), Nantes Métropole,

Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Conseil Régional des Pays de la Loire, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Villes de Rezé, de Saint-Nazaire et de Saint-Herblain.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

La commission administrative paritaire (CAP) est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, à la demande de l'employeur ou du fonctionnaire.

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C auprès du CDG ou de la collectivité non affiliée. Il s'agit d'un organe consultatif qui donne des avis obligatoires et préalables à certaines prises de décision.

La collectivité n'est pas liée par l'avis de la CAP, mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.



CONTACTS

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

concours@cdg44.fr

SERVICE SUIVI STATUTAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

carrieres@cdg44.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

6 RUE DU PEN DUICK II
CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
02 40 20 00 71
www.cdg44.fr

